COMPTE RENDU

Département de la
GIRONDE
Canton de
NORD-MÉDOC
Commune de
VENDAYS – MONTALIVET

SÉANCE DU 27/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept octobre à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BOURNEL Pierre, Maire.

Présents : M. BOURNEL, Maire, M. TRIJOULET-LASSUS, M. CARME, Mme OLIVEIRA, M. BARTHELEMY Adjoints, , Mme WISNIEWSKI M. WEGBECHER, M. PION, Mme BOUVET, Mme MONNIER , M. GENOVESI, M. ARNAUD, M. FABRE .

Absents excusés :

Mme CHARUE ayant donné procuration à M. BOURNEL
Mme PAPILLON ayant donné procuration à Mme BOUVET
M. BERTET ayant donné procuration à M. FABRE
Mme DZALIAN

Absente non excusée :

Mme CASSAGNE

Secrétaire de séance : M. BARTHELEMY

Convocations du 19/10/2017

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à 18h02

M. BOURNEL propose de rajouter à l'ordre du jour 3 questions à caractère d'urgence :

- **Choix de l'acquéreur pour les parcelles BO 347 et BO 351**
- **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 – Skate-park (DETR)**
- **Installation d'un nouveau membre du C.C.A.S**

Monsieur le Maire a fait observer une minute de silence en début de séance pour les décès de M. Michel BIBEY, ancien Maire et élu du conseil municipal, ainsi que pour l'agent David LOTTI.

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de 6 décisions prises dans le cadre de sa délégation, notifiées aux élus avec leur convocation.

Décision n° 16 - 2017 :

Portant attribution du marché de travaux d'aménagement VRD du lotissement Layguebasse

Décision n° 17 – 2017 :

Portant suppression de la régie de recettes pour la vente d'objets publicitaires à l'office de tourisme

Décision n° 18 – 2017 :

Portant suppression de la sous-régie de recettes pour la vente d'objets publicitaires au camping municipal de l'océan

Décision n° 19 – 2017 :

Portant suppression de la sous-régie de recettes pour la vente d'objets publicitaires au point info du marché estival de Montalivet

Décision n° 20 – 2017 :

Portant suppression de la sous-régie de recettes pour la vente d'objets publicitaires à l'agence postale communale de Montalivet

Décision n° 21 – 2017 :

Portant suppression de la régie de recettes pour la vente de jetons pour la station sanitaire de camping-cars

➢ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23 ;

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2017.

Aucune objection ni remarque n'est soulevée à propos de ce document.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

VALIDE et ADOPTE le procès-verbal de la séance du 29/09/2017.

➢ DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET FORÊT:

Monsieur TRIJOULET indique qu'il y a lieu de passer une Décision modificative au Budget annexe de la forêt pour prendre acte de ventes de bois supérieures aux prévisions, dont le produit sera affecté au renouvellement de l'épareuse et à l'augmentation du reversement au Budget principal de la commune.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011	**Charges à caractère général**	**- 5 000 €**
Article 6282	Frais de gardiennage	-5 000 €
Chapitre 023	**Virement à la section d'investissement**	**+ 5 000 €**
Chapitre 65	**Autres charges de gestion courante**	**+ 150 000 €**
Article 6522	Reversement de l'excédent	+ 150 000 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70	**Ventes de produits**	
Article 7022	Coupes de bois	+ 150 000 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041	**Opérations patrimoniales**	
Article 2117	Bois et forets	+ 3 202,45 €
OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	
Article 2117	Bois et forets	- 23 202,45 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	+ 25 000 €

Recettes d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 021	**Virement de la section de fonctionnement**	**+ 5 000 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe de la forêt ci-dessus exposée.

➢ DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET COMMUNE:

Monsieur TRIJOULET indique qu'il y a lieu de passer une Décision modificative au Budget principal de la commune pour ajuster les dépenses et recettes de fonctionnement (notamment le virement d'un excédent du Budget de la forêt) et tenir compte des changements d'imputation réalisés sur les projets d'investissement, tel que détaillé ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011	**Charges à caractère général**	**+ 10 000 €**
Art 637	Autres impôts	+ 10 000 €
Chapitre 014	**Atténuation de produits**	**- 19 588 €**
Art 7398	Reversements, restitutions	- 19 588 €
Chapitre 023	**Virement à la section d'investissement**	**+ 191 300 €**
Chapitre 042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**+ 100 000 €**
Art 675	Valeur comptable des immobilisations cédées	+ 100 000 €
Chapitre 65	**Autres charges de gestion courante**	**- 41 800 €**
Art 6535	Formation	+ 25 200 €
Art 6554	Contribution aux organismes de regroupement	- 10 000 €
Art 657351	GFP de rattachement	- 57 000 €
Chapitre 66	**Charges financières**	**+ 10 088 €**
Art 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 10 088 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 73	**Impôts et taxes**	**- 66 000 €**
Art 7336	Droits de places	- 66 000 €
Chapitre 75	**Autres produits de gestion courante**	**+ 32 000 €**
Article 752	Revenu des immeubles	- 118 000 €
Article 7551	Excédents des Budgets annexes	+ 150 000 €
Chapitre 77	**Produits exceptionnels**	**+ 216 000 €**
Article 775	Produits des cessions d'immobilisations	+ 216 000 €

Dépenses d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 20	**Immobilisations incorporelles**	
Article 202	Frais d'élaboration	- 20 000 €
Article 2031	Frais d'études	- 15 000 €
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	
Article 2128	Autres agencements et aménagements	- 21 700 €
Article 2183	Matériel de bureau	- 10 000 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	- 47 923,08 €
Chapitre 22	**Immobilisations reçues en affectation**	
Article 2256	Matériel et outillage d'incendie	+ 105,18 €
Chapitre 23	**Immobilisations en cours**	
Article 2313	Constructions	- 760 000 €
Total		**- 873 028,26 €**
OPERATIONS INDIVIDUALISÉES		
114	Salle culturelle	
Article 2031	Frais d'études	- 1 500 €
Article 21538	Autres réseaux	- 3 456,24 €
Article 2183	Matériel de bureau	+ 2 500 €
Article 2313	Constructions	+ 10 500 €
Article 238	Avances et acomptes	+ 5 000 €
128	Convention d'Aménagement de Bourg	
Article 2031	Frais d'études	+ 4 600 €
Article 2033	Frais d'insertion	+ 2 500 €
Article 2151	Réseaux de voirie	+ 1 042 884,50 €
28	Skatepark	
Article 2031	Frais d'études	+ 9 500 €

Article 2033	Frais d'insertion	+ 250 €
Total		**+ 1 064 328,26 €**

Recettes d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 021	**Virement de la section de fonctionnement**	**+ 191 300 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°4 du Budget principal de la commune ci-dessus exposée.

➢ CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP) ET DEMANDES DE SUBVENTION

La commune a le projet de réaliser un skatepark à Montalivet.
Il est donc nécessaire, sur l'opération budgétaire correspondante (opération n°28), de prévoir les crédits de paiement sur les exercices 2017 et 2018 sous la forme d'une Autorisation de programme, conformément au plan de financement suivant :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018
2017-1	Skatepark	200 000 €	10 250,00 €	189 750 €

Dépenses TTC	**Total (Autorisation de Programme)**	**Crédits de paiement 2017**	**Crédits de paiement 2018**
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2031 - Frais d'études et maîtrise d'œuvre	19 500,00 €	9 500,00 €	10 000,00 €
2033 - Frais d'insertion	500,00 €	250,00 €	250,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2113 –Terrains aménagés autres que voiries	180 000,00 €	- €	180 000,00 €
Recettes	**Total (Autorisation de Programme)**	**Crédits de paiement 2017**	**Crédits de paiement 2018**
Chapitre 13 - Subventions d'investissement			
1311 - Subvention Réserve parlementaire	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
1323 - Département	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
1341 - DETR	35 000,00 €	- €	35 000,00 €
Chapitre 10 - Dotations			
10222 - FCTVA	30 000,00 €	- €	30 000,00 €
Autofinancement	105 000,00 €	- €	105 000,00 €

A ce jour, une subvention a été accordée, au titre de la Réserve parlementaire (« Travaux Divers d'Intérêt Local ») d'un montant prévisionnel de 20 000 €.

Considérant l'imminence du démarrage de cette opération (le skatepark devant être opérationnel pour la saison estivale 2018), Monsieur le Maire précise l'opportunité de solliciter des cofinancements pour l'année 2018 :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) de l'Etat *(Equipement sportif, art 7.4 Circulaire 35% du plafond fixé à 100 000 €)* ;
- une subvention départementale auprès de la Direction des sports et de la vie associative (*25% du plafond fixé à 40 000 €)*.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

VALIDE le montage financier de l'opération « skatepark » et l'autorisation de programme – crédit de paiement n°2017-1 telles que rapportées ci-dessus,

DIT que toute autre modification de l'autorisation de programme – crédit de paiement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal,

DÉCIDE DE SOLLICITER auprès de la Sous-préfecture la DETR pour l'année 2018 pour un montant de 35 000 € correspondant au taux maximal du plafond de subventionnement ;

DÉCIDE DE SOLLICITER auprès du Département de la Gironde une subvention pour l'année 2018 pour un montant de 10 000 € correspondant au taux maximal du plafond de subventionnement ;

CHARGE Monsieur le Maire des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➢ DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018 – CRÉATION D'UN SKATEPARK

VU les articles L2334-32 à 39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M TRIJOULET précise que dans le cadre du projet de création d'un skatepark sur le secteur de Montalivet, la commune a reçu une subvention au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local d'un montant prévisionnel de 20 000 €.

Considérant l'imminence de la réalisation de cette opération, M. le Maire explique que d'autres aides inhérentes à ce projet peuvent être demandées pour l'année 2018 :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Une subvention départementale auprès de la Direction des sports et de la vie associative.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 140 000 € HT, hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'études diverses. Ces travaux sont éligibles à la DETR à hauteur de 35% du plafond de dépenses fixé à 100 000 €.

Le plan de financement ainsi proposé est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Création d'un skatepark de type "intégré"		
Recettes	**Montant HT**	**%**
1- Aides publiques		
DETR	35 000,00 €	25%
Equipement sportif, art 7.4 Circulaire 35% du plafond fixé à 100 000 €		
Réserve parlementaire	20 000,00 €	14,29%
Travaux divers d'intérêt local		
Département	10 000,00 €	7,14%
25% du plafond fixé à 40 000 €		
TOTAL DES AIDES	**65 000,00 €**	**46%**
2- Autofinancement	**75 000,00 €**	**54%**
TOTAL	**140 000,00 €**	**100%**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

DÉCIDE DE SOLLICITER auprès de la Sous-préfecture la DETR pour l'année 2018 pour un montant de 35 000 € correspondant au taux maximal du plafond de subventionnement ;

APPROUVE l'attribution de cette subvention aux travaux de création dudit skatepark ;

ADOPTE le plan de financement proposé ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires.

➢ CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

VU la délibération n°4-2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la programmation de la convention d'aménagement de bourg ;

VU la signature de la convention d'aménagement de bourg le 5 novembre 2016 en présence du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le programme de travaux prévu au titre de l'année 2017, à savoir l'aménagement de l'entrée de bourg par la Route Départementale n°101, dénommée Route de Soulac, lequel constitue la fiche action n°1 séquences B1 et B2 de la convention d'aménagement de bourg ;

CONSIDERANT l'avis positif du Centre Routier Départemental de la Gironde sur les modalités techniques des travaux envisagés ;

M. BARTHÉLÉMY précise que pour la réalisation de ces travaux sur l'emprise du sol du Département il est nécessaire de signer une convention déléguant la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Vendays-Montalivet. Le Conseil départemental de la Gironde ayant acceptée le principe de cette dernière, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

APPROUVRE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage proposée par le Département de la Gironde.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de ladite convention.

➢ CONVENTION SEVIA : COLLECTE DES HUILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. BARTHELEMY explique qu'il s'agit de prendre de prendre une convention entre la commune et la société SEVIA pour définir l'opération d'enlèvement des huiles minérales usagées dites « de qualité moteur » ;

Pour ce faire une fiche de renseignement huiles, dûment complétée, devra être envoyée à la société SEVIA, pour toute demande d'enlèvement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée de collecte des huiles de moteur.

➢ CHOIX DE L'ACQUEREUR POUR LA PARCELLE AC183 :

Suite à une erreur, cette délibération annule et remplace la délibération n° 110-2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 14-2017 du Conseil Municipal du 24/02/2017 ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 31/03/2017 ;

VU la délibération 78-2017 du Conseil Municipal du 02/06/2017 ;

Madame OLIVEIRA a proposé de mettre à la vente la parcelle AC n° 183. La délibération n°78-2017 du conseil municipal 02/06/2017 a permis de fixer les modalités de vente de la parcelle. La vente de gré à gré au plus offrant a été choisie en fixant le prix de départ à 33 295 euros (soit 115 euros/m2 comme fixé par les domaines).

Une annonce a été publiée sur le site internet du Bon Coin, en date du 15 juin 2017 et ce jusqu'au 26 juin 2017 inclus. La commune a également fait paraitre l'annonce sur son site internet.

Un courrier d'information a également été envoyé à tous les propriétaires riverains pour les informer de la vente de la parcelle.

Pendant, toute la durée de la mise en ligne, la commune a réceptionné les offres envoyées par courrier à la Mairie.

A la fermeture de la vente, la Mairie a enregistré trois offres :

- une de 35 000 euros
- une de 39 000 euros
- une de 50 150 euros

VU les conditions de vente fixées par la délibération n°78-2017 du Conseil Municipal du 02/06/2017, c'est l'offre de 50 150 euros proposée par Madame Jeanne Lamolle résidant 44 rue Maurice Rey 33340 Lesparre-Medoc qui a été retenue.

La commune choisit de vendre la parcelle AC183 à Madame Jeanne Lamolle pour un prix ferme de 50 150 euros TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE de vendre le terrain cadastré en section AC n°183 à Madame Jeanne Lamolle pour un montant de 50 150 €;

➢ DIVISION DE LA PARCELLE BC307

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de la réhabilitation de la Salle des Fêtes de Vendays-Montalivet et de sa transformation en logements sociaux par Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat du département de la Gironde, la commune souhaite diviser la parcelle BC 307 sur laquelle se situe ladite Salle des Fêtes.

En effet, la parcelle BC307 comportant plusieurs éléments appartenant à la commune, il est nécessaire de diviser la parcelle en plusieurs partie afin de vendre à Gironde Habitat, la seule partie concernant la Salle des Fêtes.

Ci-dessous le plan de division de la parcelle BC 307.

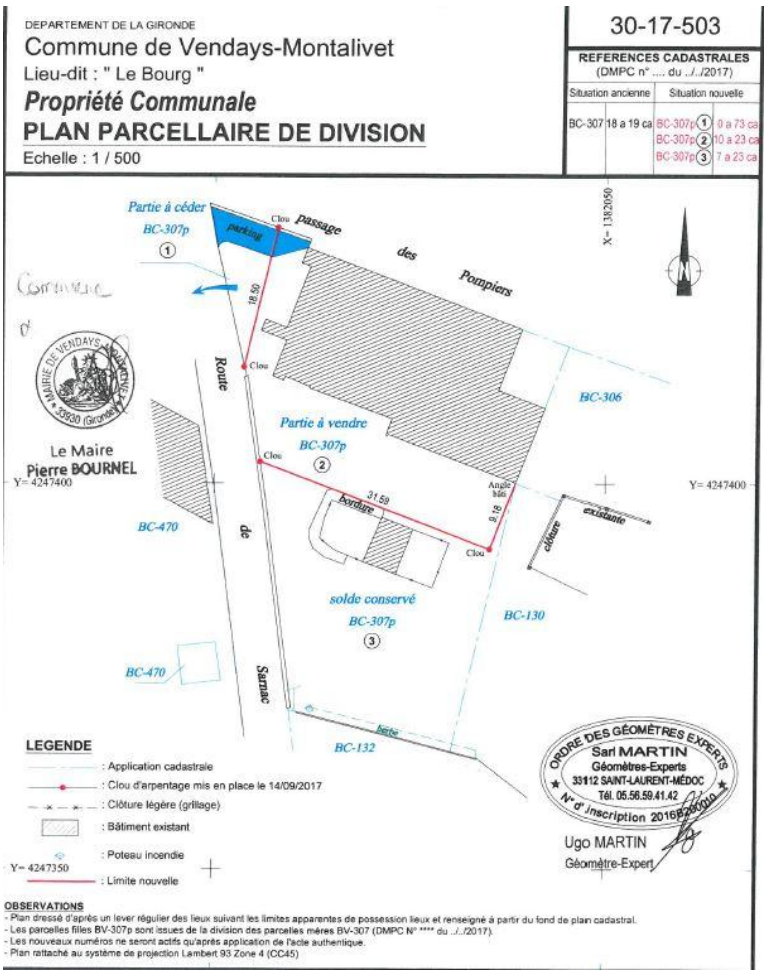

La parcelle BC307 sera donc divisée en 3 parties :

- la première partie se constitue d'une superficie de 73 m2 et deviendra du domaine public
- la seconde partie concerne la salle des fêtes est se constitue de 1023 m2 qui seront revendus à Gironde Habitat
- la dernière et troisième partie se constitue de 723 m2 et sera conservée par la commune

Il est donc proposé de procéder à la division de la parcelle BC307.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

ENGAGE la procédure de division de la parcelle BC307, tel qu'indiqué plus haut ;

ENGAGE la procédure de changement de limites de propriété des parcelles indiquées plus haut.

➢ PROMESSE D'ECHANGE AVEC LA SAFER

Vu les articles L.2122-1 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu le marché de restructuration foncière conclu entre la Commune et la SAFER ;

M. CARME explique que, dans le cadre de la restructuration foncière, la SAFER et la commune procèdent à certains échanges de terrains.

La SAFER propose que la commune lui cède les biens suivants dont elle est propriétaire :

Section et n°		Adresse ou lieudit	Contenance
AS 16		AU MARAIS DU GAT	50 15
AS 173		A LA SABLEYRE	08 10
AS 180		A LA SABLEYRE	24 66
AS 183		A LA SABLEYRE	17 95
AS 226		A LA CURADE	47 32
AS 231		A LA CURADE	03 59
AS 242		A LA CURADE	09 69
AS 245		A LA CURADE	15 58
AS 248		A LA CURADE	12 01
AS 249		A LA CURADE	41 90
AS 270		A LA CURADE	32 93
AS 276		A LA CURADE	19 68
AS 282		A LA CURADE	1250
AS 285		A LA CURADE	05 78
AS 293		AU BAYON PRES LES MARAIS	05 66
AS 296		AU BAYON PRES LES MARAIS	01 34
AS 327		AU BAYON PRES LES MARAIS	14 92
AS 342		AU PUY DE LA FON	40 22
AS 389		AU BAYON PRES LES MARAIS	10 46
AS 411		AUX MARAIS DU GAT	32 00
AS 83		MOUREAU	04 50
AT 171		LA LINEY	26 06
AT 196		AU BARAIL DU VIEUX	11 45
AT 215		AU BARAIL DU VIEUX	12 22
AT 319		LES BEQUETS	30 60
AT 320		LES BEQUETS	39 18
AT 352		MARAIS DU GAT NORD	76 07
AT 384		MARAIS DU GAT SUD	57 63
AT 404		AU TERRIER	33 23
AT 7		MARAIS DU GAT SUD	34 82
AV 82		AUX ROUDELEIS NORD	08 91
AW 25		PONT DU GUA	40 60
BD 272		BARENE PLANE EST	14 01
BE 132		AUX TREYTINS	08 45
BH 198		AU QUEYRAC	47 64
BH 84		LA METINGUE	18 64
BI 105		AU TREYTIN	06 83
BI 110		AU TREYTIN	19 00

BI 179		LE CAZAU DE LA FEMME SUD	23 96
BI 19		AUX GRAVIERS	17 84
BI 286		RTE DE MAYAN A LA MOULINEYRE	25 81
BI 310		AUX GRAVIERS	17 48
BI 320		AU TREYTIN	1 12 79
BI 35		A LA BASSE	02 60
BI 36		A LA BASSE	21 30
BI 70		A LA BASSE	07 55
BI 84		AU TREYTIN	20 38
BI 93		AU TREYTIN	25 10
BK 102		LE CHAMP DU ROI	24 32
BK 214		LA NAUDE NORD	23 41
BK 215		LA NAUDE NORD	43 81
BK 38		LA GRAULE	16 42
BK 40		DE MONTALIVET	24 61
BP 50		PAS DE MALASSIS	09 52
BR 192		LES LESCATS	22 57
CH 104		LAPARTENS	15 66
CN 15		LAMODENEUVE NORD	45 22
CN 19		LAMODENEUVE NORD	23 75
CN 21		LAMODENEUVE NORD	1 39 06
CO 85		LAPIEY SUD	91 22
CR 172		LE MARS	16 10
Total =	16 ha 66 a 76 ca		

En contrepartie, la SAFER cédera à la commune les Biens suivants, issus de propriétaires privés :

Section et n°		Adresse ou lieudit	Contenance
AR29		MARAIS DE LA PERGE	2 15 74
AS212		AU PAS DE LARRIEUX	35 12
AS218		AU PAS DE LARRIEUX	35 62
AS219		AU PAS DE LARRIEUX	38 35
AS220		AU PAS DE LARRIEUX	26 54
AS221		AU PAS DE LARRIEUX	31 80
AS224		AU PAS DE LARRIEUX	21 92
AS352		A MAYAN NORD	14 13
AS457		AU PUY DE LA FON	09 50
AT152		LA LINEY	44 17
AT210		AU BARAIL DU VIEUX	18 67
AT218		AU BARAIL DU VIEUX	43 48
AT235		AU BARAIL DU VIEUX	38 02
AT243		AU PEYS	40 98
AT244		AU PEYS	38 90
AT245		AU PEYS	34 19
AT259		AU PEYS	11 78
AT267		AU PEYS	13 32
AT306		LES BECQUETS	25 72
AT308		LES BEQUETS	10 98
AT310		LES BEQUETS	24 45
AT313		LES BEQUETS	24 56
AT326		LES BEQUETS	18 70
AT337		LES BEQUETS	07 25
AT405		LES BEQUETS	06 86
AT408		LES BEQUETS	10 12
AT475		LES BEQUETS	09 58
AT476		LES BEQUETS	10 12
AT477		LES BEQUETS	05 04

BD331		CHABIRON	09 05
BE141		AUX ROUDELEIS SUD	36 91
BE144		MEUGAS	27 35
BE303		MAINE MOUNIN EST	17 01
BE304		MAINE MOUNIN EST	18 00
BE305		MAINE MOUNIN EST	13 16
BH117		LA NAUJAC	31 24
BH120		LA NAUJAC	3098
BH142		LA NAUJAC	3692
BH146		LA NAUJAC	50 16
BH148		LA NAUJAC	12 44
BH165		AU PARENTS	08 60
BH223		LE TREYTIN	06 28
BH248		LE TREYTIN	24 00
BH27		LA PARGUE	18 96
BH28		LA PARGUE	10 28
BH284		RTE DE MAYAN	39 56
BH285		RTE DE MAYAN	26 76
BH292		RTE DE MAYAN	39 08
BH304		LA PLANQUE	37 10
BH336		AU VIDAUD	03 60
BH338		AU VIDAUD	39 90
BH359		LE CAZAU DE LA FEMME NORD	29 44
BH459		LA PARGUE	20 97
BH53		LA PARGUE	18 50
BH68		LA METINGUE	16 94
BI258		A LA PERGE	57 44
BI271		A LA PERGE	50 14
BI89		AU TREYTIN	11 02
BK7		TERRE BIEILLE	2678
BL103		PEYROT	15 14
BL114		AU PIN DE PERDE	72 76
BL115		AU PIN DE PERDE	74 24
BL127		AU PIN DE PERDE	41 13
BL339		AU PIN DE PERDE	22 77
BL52		PUDOS	43 81
BL61		PEYROT	13 82
BL63		PEYROT	740
BL98		PEYROT	637
BN106		PARGOVIEILLE	11 03
BN328		PARGOVIEILLE	22 93
BO142		CAMLAHAOUT	37 26
BO298		LAOUBA	22 19
BP226		DE PEY MAYAN	33 40
BX87		LE VERDET EST	11 76
CI66		LE PLANTIEUX	45 62
CK3		LA BRESQUETTE OUEST	47 60
CL98		BERGANTON	67 56
CN256		LES ARDILLAS NORD	88 35
CN259		LES ARDILLAS NORD	34 13
Total =	23 ha 53 a 44 ca		

La valeur foncière des biens acquis par la commune étant supérieure à celle des biens cédés, il en résultera une soulte pour la commune à hauteur de 2 917 euros, dont sera déduite la commission de négociation de la SAFER, à hauteur de 150 euros.

Des frais notariés sont également à prévoir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

VALIDE le projet d'échange entre la commune et la SAFER conformément au tableau des immeubles échangés ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de signer les promesses d'échanges et de mener la procédure à son terme.

➢ ACHAT DE PARCELLES BOISEES PROPOSEES PAR LA SAFER

Vu la loi n°2014-1770 du 13 octobre 2014 instituant un droit de préférence et un droit de préemption au profit de la Commune en cas de cession de parcelles boisées ;

Vu les articles L.331-19 à L.331-24 du Code Forestier ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 octobre 2017 de la SAFER Aquitaine Atlantique indiquant à la commune le souhait de vendre des parcelles boisées ;

CONSIDERANT la promesse d'achat établit par la SAFER pour la vente des parcelles BM 101 , BM 141, BM 142, BM 143, BM 147, BM 148 ;

Mme OLIVEIRA informe que six parcelles boisées cadastrées BM 101, BM 141, BM 142, BM 143, BM 147, BM 148 situées entre la route de Courreau et le lieu-dit Layguebasse, sont mises en vente par la SAFER. D'une contenance totale de 51 434 m2 soit 5 ha 14 a et 34 ca, la SAFER propose de les vendre à un prix de 19 500 euros.

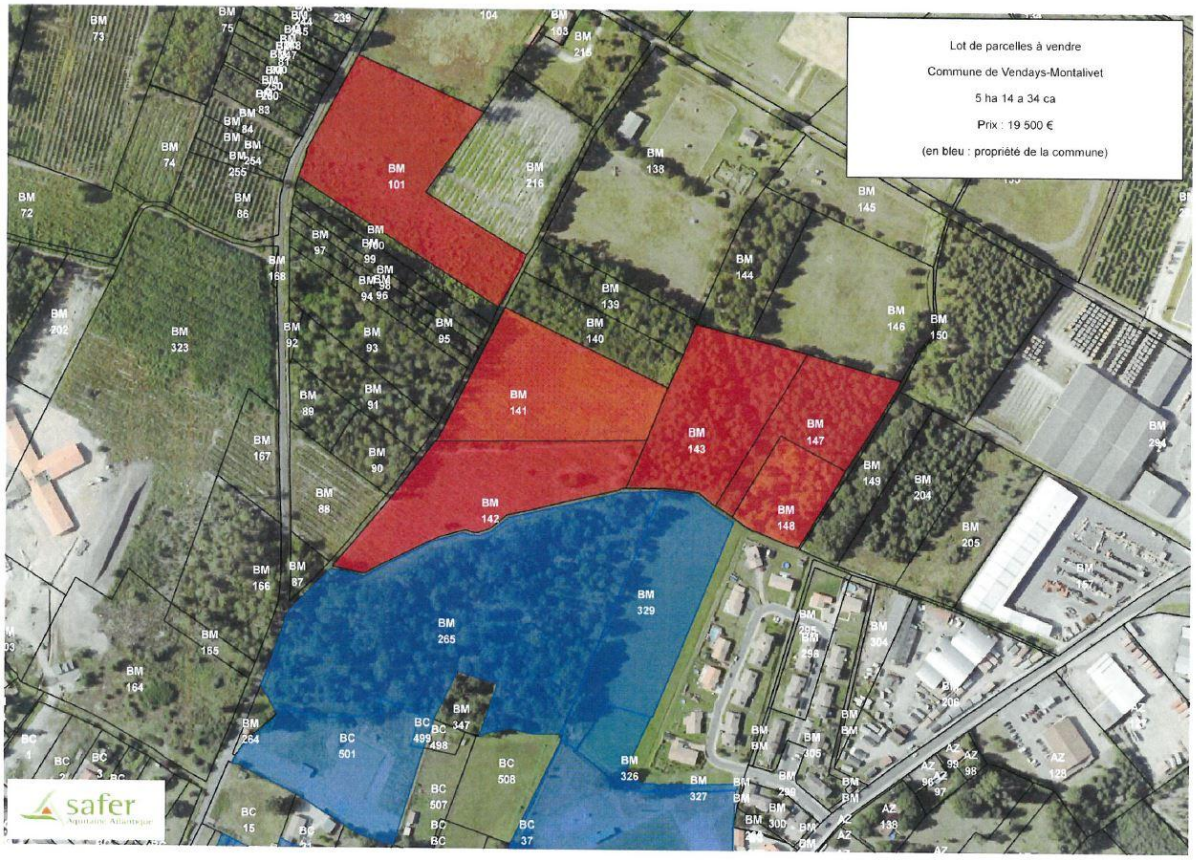

Au vu du secteur stratégique sur lesquelles sont placées ces parcelles, pour le développement de la commune, à l'arrière de la nouvelle salle culturelle et à côté du futur lotissement de Layguebasse, Madame OLIVEIRA propose donc de racheter ces parcelles à la SAFER pour le prix de 19 500 euros.

Des frais de notaires sont à prévoir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD pour le rachat des parcelles citées plus haut pour 19 500 euros.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et de signer tout acte ayant trait à cette transaction.

➢ INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 mars 2017 ;

Madame OLIVEIRA rappelle l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application du 5 janvier 2007 qui ont engagé une réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme procède à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme. Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 5 janvier 2007 dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans des secteurs bien définis (comme dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés, les sites inscrits ou classés ou encore des secteurs délimités au Plan Local d'Urbanisme) et dans les communes ou parties de communes où le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de la ville, il est préférable d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune. La mise en place de cette autorisation (déclaration de clôture) sur tout le territoire de la commune de Vendays-Montalivet vient affirmer le désir de la commune à développer un urbanisme et une architecture de qualité sur son territoire

Mme OLIVEIRA propose donc de mettre en place l'institution du contrôle des clôtures par le dépôt d'une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 1er novembre 2017 et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CHARGE Monsieur le Maire des formalités nécessaires ainsi que de la publicité de cette procédure.

➢ CHOIX DE L'ACQUEREUR POUR LES PARCELLES BO 347 ET BO 351

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 77-2017 du Conseil Municipal du 02/06/2017 ;

Dans le cadre de la procédure des Biens Sans Maitres et de la vente de deux de ceux-ci, Mme OLIVEIRA propose de choisir les acquéreurs concernant les parcelles BO n°347 et BO n°351. La délibération n°77-2017 du conseil municipal 02/06/2017 a permis de fixer les modalités de vente de la parcelle. La vente de gré à gré au plus offrant a été choisie.

Suite à une annonce passée sur le site du Bon Coin, deux acquéreurs se sont positionnés sur chacune des deux parcelles : Madame Muriel Laporte pour la parcelle BO 347 et Monsieur Alain Loury pour la parcelle BO 351.

Un courrier d'information a également été envoyé à tous les propriétaires riverains pour les informer de la vente de la parcelle.

Pendant, toute la durée de la mise en ligne, la commune a réceptionné les offres envoyées par courrier à la Mairie.

La commune choisit donc de vendre la parcelle BO 347 à Madame Muriel Laporte et la parcelle BO 351 à Monsieur Alain Loury pour un prix total de 620 euros TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE de vendre le terrain cadastré en section BO n°347 à Madame Muriel LAPORTE pour un montant de 400 € ;

DÉCIDE de vendre le terrain cadastré en section BO n°351 à Monsieur Alain LOURY pour un montant de 220 € ;

CHARGE Monsieur le Maire des formalités nécessaires ainsi que de la publicité de cette procédure.

➢ LOCATION DE SALLES MUNICIPALES À DES FINS DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES

VU les articles L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. BARTHELEMY informe que suite à la convention passée entre la fondation INFA et la commune, il a été convenu que dans la cadre de la formation de cuisinier, l'Institut National de Formation et d'Application, loue ponctuellement l'espace Jacques SIROUGNET, rue Marcel Dassault.

De ce fait il s'agit de valider les tarifs suivants :

- Cuisine professionnelle : 170,00 € TTC/jour
- Salle de cours : 70,00 € TTC/jour
- Salle Dassault : 70,00 € TTC/jour

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

VALIDE les tarifs ci-dessus présentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec l'INFA.

➢CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE ADMINISTRATIF FINANCIER (RAF) ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU la consultation préalable du comité technique lors de sa séance du 24 octobre 2017,

M. TRIJOULET expose qu'il convient d'actualiser par délibération le tableau des effectifs de la Ville de Vendays- Montalivet en créant un emploi de responsable administratif et financier suit à un appel à candidatures diffusé sur le site du Centre de gestion de la Gironde et la revue de la Gazette des Communes. Cette création d'emploi sur l'emploi de responsable administratif et financier sur le garde de rédacteur principal de 2ème classe permettra de s**econder et assister le DGS dans le pilotage des services administratifs de la ville.**

Missions principales :

I – Pilotage des finances

- Préparer et exécuter le budget principal et annexes,
- Assurer le montage des dossiers relatifs aux opérations d'investissement avec recherche de subventions et suivi administratif et financier des projets,
- Superviser les régies,
- Encadrer les trois agents du service Comptabilité et de la Commande publique.

II – Secrétariat général

- Préparer le Conseil municipal,
- Assurer la sécurité juridique des projets communaux.

Par ailleurs, suite aux mutations, départs à la retraite, créations de postes au dernier Conseil municipal, avancements de grade, il y a lieu de **mettre à jour l'ensemble du tableau des effectifs de la commune**. Le tableau joint à la présente délibération retrace tous les postes ouverts au 1er novembre 2017, parmi lesquels certains sont laissés volontairement et temporairement vacants. Ce tableau des effectifs doit être modifié par délibération pour toute création ou suppression de poste. Il est joint chaque année au Budget primitif et au Compte Administratif de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

DECIDE de la création, à compter du 1er décembre 2017, d'un emploi de Rédacteur principal de 2ème classe (Filière administrative, Catégorie B, 35/35ème)

CONFIRME que trois (et non deux comme écrit par erreur) postes d'adjoint technique principal de seconde classe) ont été créés au dernier Conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi prévu ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes,

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la ville de Vendays - Montalivet.

ETAT DU PERSONNEL AU 01/11/2017

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	POSTES VACANTS	TOTAL
EMPLOI FONCTIONNEL		**1**			**1**
Directeur général des services	A	1			1
FILIERE ADMINISTRATIVE		**17**		**3**	**20**
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1			1
Adjoint administratif territorial	C	7		3	10
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5			5
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	4			4
FILIERE TECHNIQUE		**31**		**5**	**36**

Adjoint technique territorial	C	16		5	21
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	10			10
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	3			3
Agent de maîtrise	C	2			2

FILIERE MEDICO-SOCIALE		**1**			**1**
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles	C	1			1

FILIERE SPORTIVE				**2**	**2**
Conseiller technique des activités physiques et sportives	A			1	1
Educateur territorial A.P.S. Principal 1ère Classe	B			1	1

FILIERE CULTURELLE		**2**			**2**
Adjoint territorial du patrimoine	C	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1			1

FILIERE ANIMATION		**4**		**1**	**5**
Adjoint territorial d'animation	C	3		1	4
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	1			1

FILIERE POLICE		**3**			**3**
Brigadier Chef Principal	C	2			2
Garde champêtre chef principal	C	1			1

TOTAL GENERAL		**59**		**11**	**70**

➢ RIFSEEP :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et les arrêtés d'application aux différents corps d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la commune,

VU l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 24 octobre 2017.

Comme rapporté par Monsieur TRIJOULET par délibération lors de la séance du 28 juillet 2017 adoptant le principe du passage au RIFSEEP, la rémunération des agents publics est composée d'un traitement indiciaire brut auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique d'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

A la commune de Vendays-Montalivet, le régime indemnitaire a été mis en place de façon progressive, prenant en compte les nouvelles missions et les besoins en personnel de notre collectivité. Le régime indemnitaire du personnel municipal a fait l'objet de nombreuses délibérations fixant au cas par cas les primes, ce qui a provoqué des difficultés de mise en place, d'application et de suivi et de lisibilité. De surcroît, le régime indemnitaire de la Commune de Vendays-Montalivet est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets et de la parution de nouveaux textes qui le modifient en profondeur. Ces nouveaux textes permettent notamment de nouvelles perspectives de modulation individuelle et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

La refonte du régime indemnitaire des agents de la commune de Vendays-Montalivet doit répondre à plusieurs objectifs :

- **L'efficience du service public** par la motivation des agents, notamment par les critères d'attribution et de modulation de ce régime. Cette refonte doit participer à valoriser l'implication du personnel, aussi bien individuellement que collectivement.

- **La transparence, la clarté et l'équité** ; en effet par nature complexe au regard des textes, le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Vendays Montalivet se doit d'être transparent, clair, précis et équitable, cela implique donc des critères d'attribution explicites et lisibles.

- **La volonté de créer un levier de management dynamique, d'intégrer la prise en compte de l'investissement personnel et la manière de servir** : les responsables de service établiront avec les agents, à l'occasion de l'évaluation annuelle, un bilan de l'année écoulée et des prévisions pour l'année à venir.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination sur proposition du Directeur Général des Services détermine dans le cadre fixé par cette délibération les primes et les taux applicables à chaque agent de la commune de Vendays Montalivet.

I - Présentation :

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, les divers régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité) afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat, servant de référence à la Fonction Publique Territoriale. Ce RIFSEEP a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable aux fonctionnaires territoriaux.
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions réglementaires pour définir un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés aux arrêtés ministériels sus mentionnés :

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoints administratifs,
Adjoints territoriaux du patrimoine,
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Educateur des activités physiques et sportives,
Adjoint animation,
Adjoints techniques,
Agents de maîtrise.

La transposition pour les agents de la ville de Vendays-Montalivet ne pourra se faire pour les agents de la filière police municipale (exclus du dispositif).

Des arrêtés d'application sont attendus qui nécessiteront une nouvelle délibération pour le corps des Conseillers des APS.

L'instauration du complément indemnitaire annuel exprime une évolution liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel, qui reprend principalement les éléments suivants :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- les cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

II - La garantie d'un régime indemnitaire : l'IFSE

- Le principe :

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. L'objectif est d'attribuer un régime indemnitaire au vu du poste et des fonctions exercées et non au vu du seul grade détenu l'agent. Le principe est d'établir une reconnaissance indemnitaire axée sur les niveaux de responsabilité et de sujétions des postes autours de 3 critères :
- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire ;
- Sujétions particulières et degré d'exposition au regard environnement extérieur ou de proximité.

Le montant indemnitaire est déterminé par une cotation des postes sur la base de ces 3 critères auxquels sont affectés des indicateurs. Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois ou les sujétions auxquelles ils peuvent être exposés.

Constitution des groupes fonctions suivants :

catégorie A G1 : encadrement stratégique (emplois de direction générale)

catégorie A G2 : encadrement supérieur (directeurs)

catégorie A G3 : encadrement intermédiaire (chefs de service)

catégorie A G4 : sans encadrement - conception, pilotage, coordination et conseil

catégorie B G1 : encadrement supérieur

catégorie B G2 : encadrement intermédiaire ou de proximité (ex. chef d'équipe)

catégorie B G3 : sans encadrement, instruction et technicité (ex. technicien)

catégorie C G1 : encadrement de proximité

catégorie C G2 : gestion et exécution administrative et ou sociale / accueil

catégorie C G3 : gestion et exécution maintenance, technique.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Définition : il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Encadrement stratégique	Encadrement supérieur	Encadrement intermédiaire	Sans encadrement	Encadrement de proximité	Agent d'éxécution

Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique…)				Délégation de signature		Organisation du travail des agents, gestion des plannings		Conseil aux élus	
Déterminant	Fort	Modéré	Faible	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Définition : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

Technicité / niveau de difficulté			**Pratique et maîtrise d'un outil métier**		**Habilitation / certification**	
Arbitrage/ décision	Conseil/ interprétation	Exécution	Oui	Non	Oui	Non

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition : il s'agit de contraintes particulières liées au poste.

Variabilité des horaires				**Impact sur l'image de la collectivité**	
Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans objet	Direct	Indirect

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

- Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

III) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Cette prime variable dont l'instauration est obligatoire, constitue un complément indemnitaire individuel assis sur le dispositif d'évaluation de l'agent (entretien professionnel), donc de son engagement professionnel.

Elle est plafonnée et ne peut excéder un pourcentage du plafond global du RIFSEEP par catégorie (15%, 12% et 10 % respectivement pour les catégories A, B, C).

De plus, intimement liée à l'investissement de l'agent, elle n'est pas reconductible de fait d'une année sur l'autre mais appréciée annuellement, sur proposition du N+1 et de la chaîne hiérarchique au moyen de l'entretien professionnel et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions sous réserve du respect d'un équilibre entre IFSE et CIA appliqués à la situation individuelle.

Le versement du CIA s'effectuera sur la base de certains critères réglementaires de l'appréciation de la valeur professionnelle parmi les 4 suivants :

1 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
2 – les compétences professionnelles et techniques,
3 – les qualités relationnelles,
4 – la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement du CIA sera fixé annuellement au moment de la campagne d'entretien professionnel et versé en une seule fois à l'issue de ces entretiens.

IV) Spécificités de l'attribution de l'IFSE

Type de congés /absences	Maintien du régime indemnitaire		Observations particulières
	Oui	Non	
Congé annuel	X		
Autorisations d'absence	X		ASA et DAS droit syndical Autorisations d'absence classiques
Congé de maternité	X		
Congé de paternité	X		
Congé pour accident de service et /ou de trajet	X		

Congé de maladie ordinaire		X	3 mois plein traitement et 9 mois à demi traitement
Congé de longue maladie	X		1 an plein traitement et 2 ans à demi traitement
Congé de longue durée	X		3 ans à plein traitement et 2 ans à demi traitement
Suspension		X	Procédure disciplinaire
Retenue pour absence de service fait		X	

La suppression du régime indemnitaire pour congés s'appliquera dès que le congé pour indisponibilité physique (sauf congé annuel et autorisation d'absence) atteint **10 jours** (ouvrables) cumulés sur une année glissante.

Egalement, le régime est supprimé lorsque l'agent n'est plus en activité dans la collectivité (disponibilité, congé parental et/ou présence parentale, hors - cadres, accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle, détachement hors collectivité), cependant la mise à disposition étant une situation particulière de la position administrative activité, le régime est maintenu, il l'est également lors d'un détachement pour stage à l'intérieur de la collectivité.

V) Conditions générales d'application

1. Agents bénéficiaires et agents exclus

Sont concernés par le versement du régime indemnitaire, les personnels en activité au sein de la collectivité, au prorata de leur temps de travail effectif (un agent à temps partiel verra ainsi son régime indemnitaire proratisé en fonction de sa quotité de travail, comme l'agent à temps non complet ou l'agent en retenue pour absence de service fait).

Fonctionnaires stagiaires : les agents nouvellement nommés verront leur régime indemnitaire global limité à 50 % du montant des agents titulaires du même grade exerçant les mêmes fonctions.

Agents exclus : agents non titulaires de droit public non permanents et agents non titulaires de droit privé.

- **Cas particulier des agents mis à disposition :**

Seules les primes qui ne sont pas liés à l'exercice des fonctions d'origine devraient continuer à être versées au fonctionnaire mis à disposition, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

DOIT :

- Mettre en œuvre à compter du 1er décembre 2018 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des cadres d'emplois sus mentionnés.

- Répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés par les agents relevant de cette IFSE entre les groupes de fonctions prévues par le décret n°2014-513 précité,

- Retenir comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau ci-après :

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	**MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E en euros (plafonds)**
- **Attachés territoriaux**	
- Groupe 1	- 36 210 €
- Groupe 2	- 32 130 €
- Groupe 3	- 25 125 €
- Groupe 4	- 20 400 €
- **Rédacteurs territoriaux**	
- Groupe 1	- 17 480 €
- Groupe 2	- 16 015 €
- Groupe 3	- 14 650 €
- **Adjoints administratifs territoriaux**	
- Groupe 1	- 11 340 €
- Groupe 2	- 10 800 €
- **Adjoints territoriaux d'animation**	
- Groupe 1	- 11 340 €
- Groupe 2	- 10 800 €
. **Adjoints techniques territoriaux**	
. Groupe 1	. 11 340 €
. Groupe 2	. 10 800 €
. **Agents de maîtrise territoriaux**	

. Groupe 1	. 11 340 €
. Groupe 2	. 10 800 €
. Adjoints territoriaux du patrimoine	
. Groupe 1	. 11 340 €
. Groupe 2	. 10 800 €
. ATSEM	
. Groupe 1	. 11 340 €
. Groupe 2	. 10 800 €

FIXE les attributions individuelles d'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle, des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire ; ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire, ce montant sera réexaminé périodiquement conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014.
Il pourra le cas échéant être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire.

GARANTIT aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

PRECISE que Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

RETIENT comme base de versement du CIA les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau ci-après :

- **GROUPES DE FONCTIONS** - **PAR CADRE D'EMPLOIS**	- **MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A en euros (plafonds)**
- **Attachés territoriaux/secrétaire de mairie**	
- Groupe 1	- 6390 €
- Groupe 2	- 5670 €

- Groupe 3	- 4500 €
- Groupe 4	- 3600 €
- **Rédacteurs territoriaux**	
- Groupe 1	- 2380 €
- Groupe 2	- 2185 €
- Groupe 3	- 1995 €
- **Adjoints administratifs territoriaux**	
- Groupe 1	- 1260 €
- Groupe 2	- 1200 €
- **Adjoints territoriaux d'animation**	
- Groupe 1	- 1260 €
- Groupe 2	- 1200 €
. **Adjoints techniques territoriaux**	
. Groupe 1	. 1 260 €
. Groupe 2	. 1 200 €
. **Agents de maîtrise territoriaux**	.
. Groupe 1	. 1 260 €
. Groupe 2	. 1 200 €
. **Adjoints territoriaux du patrimoine**	
. Groupe 1	. 1 260 €
. Groupe 2	. 1 200 €
. **ATSEM**	.
. Groupe 1	. 1 260 €
. Groupe 2	. 1 200 €

INDIQUE que le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Maire fixera annuellement au regard de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque agent bénéficiaire, le montant du CIA alloué,

FIXE les attributions individuelles d'IFSE et du CIA en fonction des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire comme le prévoit les critères énoncés ci-dessus, ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➢ AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES DU MAGASIN ALDI

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an.

Suite à la demande par écrit du magasin ALDI de Montalivet, il s'agit donc d'entériner la liste des dimanches proposée pour l'année 2018 soit :

- Le dimanche 24 juin 2018
- Le dimanche 01 juillet 2018
- Le dimanche 08 juillet 2018
- Le dimanche 15 juillet 2018
- Le dimanche 22 juillet 2018
- Le dimanche 29 juillet 2018
- Le dimanche 05 août 2018
- Le dimanche 12 août 2018
- Le dimanche 19 août 2018
- Le dimanche 26 août 2018
- Le dimanche 02 septembre 2018
- Le dimanche 23 décembre 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

VALIDE les 12 dates proposées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer l'intéressé.

➢ APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est de la compétence du SMICOTOM.

La commune a en effet délégué la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes Médoc Atlantique dont elle est membre, qui a elle-même transféré ses compétences au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères SMICOTOM.

Ce dernier a approuvé, lors de sa séance du 28 septembre 2017, un nouveau Règlement de service de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés,

dont les objectifs sont notamment de préciser les règles de fonctionnement du service, de clarifier les relations entre la Collectivité, les prestataires et les usagers, de préciser les droits et obligations respectifs de chacun, de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations et de prévenir les contentieux.

Ce Règlement, pour être opposable, doit être approuvé également par les conseils municipaux et sa mise en application ne deviendra effective qu'après avoir fait l'objet d'une transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

VU les articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élimination des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'un règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDERANT notamment que la propreté des espaces publics doit constituer une des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité,**

ADOPTE le Règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que le Règlement de service s'appliquera sur l'ensemble des communes membres du SMICOTOM et s'opposera à l'ensemble des usagers, dès l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux pris par chaque Maire,

➢ INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU C.C.A.S:

VU les articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 57-2014 fixant à huit le nombre de membres élus, en sus du maire, au sein du conseil d'administration du C.C.A.S ;

VU la délibération n° 58-2014 élisant les membres du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT la démission du Conseil Municipal de Mme GHRIB ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de suivant dans la liste des conseillers municipaux élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS ;

Monsieur le Maire explique que, en raison de la démission de Mme GHRIB, il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée, qui est accepté par les conseillers municipaux.

Seul M. le Maire présente une liste de candidat.

Après un vote à main levée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des votants**,

ELIT le conseil d'administration du CCAS de la façon suivante :

Sous la délégation de Monsieur Pierre BOURNEL
Membres Municipaux Mme Françoise PAPILLON Mme Aline MONNIER Mme Jeannine CHARUE Mme Nicole BOUVET Mme Irène DZALIAN Mme Anne WISNIEWSKI M. Franck WEGBECHER M. Jean-Paul PION

Nombre de votants : 16
Nombre d'abstention : 0
Nombre de suffrages exprimés :16

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h23